



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 09 – SEPTEMBRE 2006

Publié le vendredi 13 octobre 2006

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Cabinet</b> .....	<b>1</b>
<b>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3433 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le Centre de Formation de la Police de Carcassonne est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.....	1
<b>Secrétariat Général</b> .....	<b>1</b>
<b>Direction des Actions Interministérielles</b> .....	<b>1</b>
Mission d'appui aux politiques interministérielles .....	1
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3320 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales Sous-commission 2 - Direction départementale de l'équipement.....	1
<b>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales</b> .....	<b>2</b>
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3359 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Lagrasse par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3402 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3425 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3512 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Caunes Minervois à contracter un emprunt de 600 000 €.....	7
<b>Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques</b> .....	<b>7</b>
Bureau des Élections et des Affaires Générales .....	7
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3501 portant modification de l'autorisation d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage - Entreprise HERMEZ Sécurité - 3 rue de la Picardie - 11800 TREBES .....	7
Bureau de la Police Administrative .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2798 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Patrick NOEL est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2799 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Sébastien ARNARDI est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2800 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Madame Céline BRESSON née ROJAN, est agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2801 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Abdelhac TEFIANI, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2802 portant agrément d'un policier municipal - Madame Sylvie COSTES née GOSSO, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2803 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Alain YANNIC, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2941 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Arnaud LE MANACH, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2942 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Xavier LAGASSE, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3125 portant agrément de garde particulier – M. Frédéric LAGET, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude.....	10

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3126 portant agrément de garde particulier – M. Pierre BIFANTE, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude-----	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3127 portant agrément de garde particulier - Monsieur Michel RAYNAUD, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude-----	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3168 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Mathieu SENESSE, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne-----	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3170 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Eric SALVETAT, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne-----	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3171 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Frédéric ESTEVE, en qualité de gardien de police municipale stagiaire, pour la mairie de Limoux -----	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3177 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Louis ZAMBON, sur la commune de LA POMAREDE -----	13
Habilitations dans le domaine funéraire « BIZE MINERVOIS» -----	14
Habilitations dans le domaine funéraire « TREBES» -----	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2417 portant fermeture du local de rétention administrative du commissariat de Narbonne -----	15
<b>Service des Moyens et de la Logistique -----</b>	<b>15</b>
Bureau du Courrier et de la Documentation -----	15
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3567 donnant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon-----	15
Bureau des ressources humaines -----	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3631 portant modification de la commission de sélection mise en place pour le recrutement d'un agent administratif par la voie du PACTE -----	16
<b><i>Sous-Préfecture de Narbonne -----</i></b>	<b><i>17</i></b>
Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-11-2716 prescrivant la mise à disposition du public, du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude prévu par l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau -----	17
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3142 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Fleury d'Aude -----	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3166 portant agrément de M. Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne-----	18
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3176 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde chasse particulier sur la commune de St Nazaire d'Aude -----	19
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3405 portant agrément de M. Rolland GAU en qualité de garde chasse particulier -----	19
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3603 portant agrément de M. Denis GOUGES en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions et exercer la surveillance des propriétés et terrains sur les communes de Bages, Lapalme, Leucate, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Sigean et Gruissan --	20
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3618 portant agrément de Monsieur Stéphane SOURISSE en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Narbonne-----	21
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3628 portant agrément de M. Christian RITTER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne-----	21
<b><i>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales-----</i></b>	<b><i>22</i></b>
<b>MOYENS SANITAIRES -----</b>	<b>22</b>
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3225 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint André de Roquelongue -----	22
<b>INTERVENTIONS SANITAIRES -----</b>	<b>23</b>
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3133 relatif à l'habilitation du centre hospitalier de Narbonne en qualité de centre de lutte contre la tuberculose -----	23
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3134 relatif à l'habilitation du centre hospitalier de Carcassonne en qualité de centre de lutte contre la tuberculose -----	23
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3152 portant composition du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour le mois de septembre 2006-----	23

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3159 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2955 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES - Session 2006-----	24
<b>POLE SOCIAL -----</b>	<b>24</b>
Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées-----	24
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3322 relatif à la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu-----	24
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3336 relatif à la fermeture de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Rieux Minervois – N FINESS : 110 780 376 -----	25
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3383 relatif à la tarification 2006 de la Maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne-----	25
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3498 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Carcassonne géré par le CIAS de Carcassonne-----	26
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3502 relatif à la révision de tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le CIAS de Carcassonne-----	26
<b>POLE SANTE-----</b>	<b>27</b>
<b>MOYENS SANITAIRES -----</b>	<b>27</b>
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3434 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne-----	27
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3435 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Narbonne -----	27
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3560 relatif à la révision de la tarification 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES-----	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-1952 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Coustète » à Quillan -----	28
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2972 relatif à la création d'une Structure Expérimentale pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Romarins » à PENNAUTIER -----	29
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3135 relatif à l'habilitation du centre de vaccination au centre hospitalier de Narbonne pour le territoire de l'Aude Est -----	29
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3136 relatif à l'habilitation au centre hospitalier de Narbonne en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)-----	30
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3137 relatif à l'habilitation au centre hospitalier de Carcassonne en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)-----	30
<b>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt-----</b>	<b>31</b>
Extrait de l'arrêté n° 06-1476 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur MERVOYER Sylvain est autorisé à exploiter les parcelles objet de sa demande, cadastrées Z19, Z68, Z76, Z84, Z9 et Z11, situées sur la commune de PUIVERT -----	31
Extrait de l'arrêté n° 06-1477 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. LESENEY Marc n'est pas autorisé à exploiter les 8,72 ha situés à NEBIAS et PUIVERT -----	31
Extrait de l'arrêté n° 06-1478 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC du ROC est autorisé à exploiter les 11,36 ha situés à PUIVERT et exploités par M. PUJOL Georges, sis à PUIVERT -----	32
Extrait de l'arrêté n° 06-1479 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. ROUSSEL Bernard-Marie n'est pas autorisé à exploiter les 12,00 ha situés à PUIVERT 32	
Extrait de l'arrêté n° 04-1485 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur GIL Julien est autorisé à exploiter les 2,72 ha situés à COUFFOULENS et exploités par M. ESCALIER Daniel à la date de dépôt de la demande d'autorisation -----	33
Extrait de l'arrêté n° 06-1486 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA HAUTE FONTAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation des 292,60 ha situés à BAGES, PEYRIAC DE MER et NARBONNE -----	33

Extrait de l'arrêté n° 06-1487 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. GLEIZES Christophe est autorisé à exploiter les 26,40 ha situés à Peyrefitte-sur-l'Hers-	34
Extrait de l'arrêté n° 06-1489 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur JUMELLE Tommy est autorisé à exploiter à titre individuel les 75,33 ha situés à TOURREILLES et MAGRIE -----	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3223 portant autorisation pour la vidange du barrage de CENNE-MONESTIES-----	35
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3360 portant agrément de l'association communale de chasse de Pexiora	37
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3370 relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - Année 2006 -----	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3375 portant composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture -----	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3376 portant composition de la section « Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture -----	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3377 portant composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture -----	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3422 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2652 du 23 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale-----	43
Extrait de la décision préfectorale n° 2006-11-3566 portant autorisation de résiliation d'un bail-----	44
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3568 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINTE EULALIE-----	45
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3579 portant agrément de l'association communale de chasse de VILLARZEL DU RAZES-----	45

#### ***Direction Départementale de l'Équipement ----- 45***

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en place du poste fours A CHAUX - Dossier n° 54 217 du 13.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3327) -----	45
Commune de Thézan des Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT création du poste MAIRIE - Dossier n° 63 352 du 04.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3345) -----	46
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS Z.A. Les jardins d'orchidées - Dossier n° 53 048 du 26.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3362) -----	47
Commune de Montréal - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste et TJ maison de retraite lieu-dit Le Courral - Dossier n° 43 556 du 27.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3403) -----	47
Commune de ST POLYCARPE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement domaine GIBERT - Dossier n° 63 597 du 04.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3514) -----	48
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation poste Clos des poètes Rue Paul Vidal - Dossier n°44 289 du 08.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3525) -----	48
Commune de Ginestas - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ centre socioculturel - Dossier n°43 401 du 08.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3526) -----	49
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement domaine de Montquiers - Dossier n° 63 373 du 08.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3532) -----	50
Communes de Conques sur Orbiel et Villegly - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection HTA et BT dérivation LE CURE - Dossier n° 63 306 du 22.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3533) -----	50
Communes de Narbonne et de Bages - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Sécurisation HTAS Narbonne Bages départ	

NAUTIQUE - Dossier n° 63 028 du 26.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3581) -----	51
Communes de Armissan, Salles d'Aude et Vinassan - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Restructuration réseau HTA et BTA, création postes LES MAILLEULS et LANGEL et ARMOIRE MAYRAL - Dossier n° 54 000B du 29.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3608) -----	52
<b>Direction Départementale des Services Fiscaux-----</b>	<b>52</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3490 portant constitution de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de la direction des services fiscaux de l'Aude -----	52
<b>Direction Départementale des Services Vétérinaires-----</b>	<b>53</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3281 autorisant Monsieur DAVANNE à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément. -----	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3398 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Laurent MICHEL -----	55
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3421 portant attribution d'un agrément sanitaire pour la purification et l'expédition des coquillages vivants-----	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3524 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Jérôme PINET - 27 bis cours colonel Petit Pied - 09500 Mirepoix -----	56
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3527 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Fabienne FOURTY, à la D.D.S.V -----	56
<b>Service Départemental D'incendie et de Secours de l'Aude -----</b>	<b>57</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3308 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers-----	57
<b>Préfecture de Région Languedoc-Roussillon -----</b>	<b>57</b>
<b>Agence Régionale d'Hospitalisation -----</b>	<b>57</b>
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales -----	57
Extrait de la décision n° 191-11-06 relative à la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de LIMOUX -----	57
Extrait de l'arrêté n° 2006-37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Castelnaudary-----	58
Extrait de l'arrêté n° 2006-38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Carcassonne-----	58
Extrait de l'arrêté n° 2006-39 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Narbonne -----	59
Extrait de l'arrêté n° 2006-41 fixant le tarif de prestations de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram pour l'année 2006 -----	60
Extrait de l'arrêté n° 2006-42 annule et remplace l'arrêté 2006-40 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Lézignan -----	60
<b>Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -----</b>	<b>61</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3198 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1147 imposant à la société Onivins la consignation d'une somme répondant du montant des travaux de mise en conformité aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle-----	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3368 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de M. CATHALA sur la commune de MONTJOI - Installations classées pour la protection de l'environnement-----	61
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3484 autorisant LAFARGE COUVERTURE à exploiter une carrière de terres argileuses et de graves naturelles sur le territoire de la commune de Limoux-----	62
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral N° 98 du 6 octobre 1989 autorisant la distillerie	

coopérative LA CAVALE de Pieusse a exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villereglan et de Pieusse ----- 62

***Préfecture Maritime de la Méditerranée*** ----- **62**

Extrait de l'arrêté décision n° 100/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA » ----- 62

Extrait de l'arrêté décision n° 118/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SAMAR » ----- 64

Extrait de l'arrêté décision n° 119/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE » ----- 65

Extrait de l'arrêté décision n° 120/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH » ----- 66

Extrait de l'arrêté décision n° 122/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE » ----- 67

Extrait de l'arrêté décision n° 123/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ALYSIA » ----- 69

Extrait de l'arrêté décision n° 124/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS » ----- 70

Extrait de l'arrêté décision n° 134/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY » ----- 71

Extrait de l'arrêté décision n° 135/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ALTAIR » ----- 73

Extrait de l'arrêté décision n° 136/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT » ----- 74

Extrait de l'arrêté décision n° 137/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MARINA » ----- 75

Extrait de l'arrêté décision n° 29/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MOECCA » ----- 77

Extrait de l'arrêté décision n° 30/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD » ----- 78

Extrait de l'arrêté décision n° 31/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PALADIN SHADOW » ----- 79

Extrait de l'arrêté décision n° 32/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY ICE » ----- 81

Extrait de l'arrêté décision n° 33/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « CALIXE » ----- 82

Erratum à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ----- 84

## CABINET

### **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3433 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le Centre de Formation de la Police de Carcassonne est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1.**

Le Centre de Formation de la Police de Carcassonne est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

**ARTICLE 2.**

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3.**

Mme la directrice de Cabinet et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 21 septembre 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

## SECRETARIAT GENERAL

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

*Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3320 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales Sous-commission 2 - Direction départementale de l'équipement*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit pour la sous-commission 2 – Direction départementale de l'équipement :

Sous-commission 2 : Direction départementale de l'équipement

Titulaires	Suppléants
- Le préfet de l'Aude	- Le secrétaire général de la préfecture
- La directrice départementale de l'équipement	- Le conseiller en gestion et management de la DDE
- Le secrétaire général de la DDE	- La chef de la cellule personnel de la DDE
- Le chef du service infrastructure de la DDE	- La chef des moyens généraux de la DDE

**ARTICLE 2 :**

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants du conseil général de L'Aude est modifié ainsi qu'il suit pour la sous-commission 2 – Direction départementale de l'équipement :

Sous-commission 2 : Direction départementale de l'équipement

Titulaires	Suppléants
- Le président de la commission des infrastructures routières, de l'environnement et du cadre de vie	- Le président de la commission des finances et des ressources humaines
- Le directeur général des services	- Le directeur départemental de la solidarité
- Le directeur des infrastructures routières, de l'environnement et du cadre de vie	- La directrice adjointe des infrastructures routières, de l'environnement et du cadre de vie
- Le directeur des ressources humaines	- La directrice adjointe des ressources humaines

**ARTICLE 3 :**

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des organisations syndicales est modifié ainsi qu'il suit pour la sous-commission 2 – Direction départementale de l'équipement :

Sous-commission 2 : Direction départementale de l'équipement

Titulaires	Suppléants
Force Ouvrière (FO) : 6 sièges	
- Mme Marie Odile Sanquer, DDE	- Mme Maryse Arnaud, DDE
- M. Alain Delbecq, DDE	- M. Xavier Bort, DDE
- Mme Martine Estaplet, DDE	- M. René Alary, subdivision de Limoux
- M. Pierre Foulquier, subdivision de Sigean	- M. Henri Bousquet, subdivision de Quillan
- M. Pascal Siorat, subdivision de Narbonne	- M. Eric Almuzard, subdivision de Quillan
- M. Michel Vinuales, subdivision de Castelnaudary	- M. Gilles Damiani, subdivision de Capendu
Confédération Générale des Travailleurs (CGT) : 4 sièges	
- Mme Béatrice Martinez, DDE	- M. Bernard Couffe, DDE
- M. Robert Benajean, subdivision de Narbonne	- M. Jean Claude Ortega, subdivision de Lézignan-Corbières
- M. Jean Claude Belmas, subdivision de Carcassonne	- M. Gérard Dengo, subdivision de Capendu
- M. Bernard Vialette, parc à matériels	- M. Régis Alrang, parc à matériel

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'arrêté 2005-11-4176 du 12 décembre 2005 sont abrogées en ce qui concerne la sous-commission 2 – Direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 8 septembre 2006

Le préfet,  
Bernard Lemaire

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3359 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Lagrasse par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2003 et 06 décembre 2005, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

La communauté exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions relevant des compétences suivantes :

Groupe des compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- Schéma d'orientation pour la valorisation du patrimoine rural non protégé.
- Etude pour la création d'un réseau de sentiers de randonnée reliant les communes du canton de Lagrasse en tenant compte des boucles de sentiers existantes et du GR 36, déjà inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).
- Etude d'opportunité d'implantation d'énergies renouvelables en tenant compte des contraintes paysagères (Plan Paysage 2006).
- Mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de Pays.

Développement économique :

- Promouvoir les activités existantes par le biais de la réalisation et la diffusion du Guide Pratique du canton de Lagrasse et du journal intercommunal « du Picou à Pierre Droite ».
- Etude pour le développement touristique en vue de la création d'un office de tourisme (échelle intercommunale, intercantonale ou du Pays Corbières Minervois, à déterminer).
- Etude, création, aménagement et gestion de Zones d'Activités Economiques remplissant au moins un des critères suivant :

⇒ surface d'un seul tenant, comprise dans le périmètre de la communauté de communes, au moins égale à 1 hectare,

⇒ installation d'au moins deux entreprises,

⇒ implantation stratégique : à proximité d'une voie départementale et de points de raccordement facilitant la viabilisation (ligne EDF, réseau téléphone, réseau d'eau), à distance des habitations pour limiter les nuisances.

Groupe des compétences optionnelles :

Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Gestion des déchetteries intercommunales : l'une au lieu dit « l'Estrade » à Saint Pierre des Champs, l'autre au lieu dit « La Daubasse » à Serviès en Val
- Réflexion sur le traitement des boues des stations d'épuration

Logement, cadre de vie :

- Favoriser la couverture réseau de la téléphonie mobile dans les communes ne bénéficiant pas de la réception, par la mise en place de répéteurs
- Politique de l'habitat : études, animation, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH), Programme Intérêt Général (PIG)

Action sociale :

- Service mandataire
- Service prestataire : service d'aide à la personne : services ménagers, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, Handicapés, garde à domicile
- Politique d'insertion en faveur des jeunes de 16 à 25 ans : adhésion à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11 (MLIDR)
- Etude pour le développement d'une politique Enfance et Jeunesse qui tend à valoriser les activités culturelles et sportives du territoire de la communauté de communes et à aboutir à la création de Centres de Loisirs Associés à l'Ecole et de Centres de Loisirs Sans Hébergement

Compétence supplémentaire :

- Aide aux communes par le prêt de l'hydrocureuse

## **ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé, modifié, reste rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes pourra réaliser, à la demande des communes membres, dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux susceptibles d'être inscrits au programme Facé (Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification) concernant l'extension, le renforcement et l'entretien, ainsi que la mise en esthétique (torsadé ou mise en souterrain) des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et de son mobilier support.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3402 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

## I – Compétences obligatoires

## 1) Développement économique

- Création, aménagement et gestion de toutes nouvelles zones d'activité et de toutes extensions de zones d'activité existantes pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises sur le territoire communautaire

- Gestion et participation aux procédures visant à conforter le tissu économique local, le cas échéant, avec tous les partenaires concernés :

☞ promouvoir le développement économique local, les zones d'activité intercommunales et les activités des entreprises du territoire communautaire

☞ favoriser l'implantation des entreprises sur le territoire intercommunal et mener une politique de prospective

- Création, aménagement et gestion de tout nouvel atelier-relais sur le territoire communautaire

- Participation matérielle, technique et/ou financière à l'association de développement « Cabardès en Minervois » qui a pour objet de coordonner et réunir les forces vives économiques, sociales, culturelles et humaines, afin de favoriser le développement en milieu rural, des neuf communes du territoire de la communauté de communes

## Développement touristique :

- Mise en œuvre d'une politique de développement touristique intercommunale, le cas échéant avec les partenaires concernés : information et accueil des touristes, promotion de l'offre touristique locale et valorisation des produits locaux

La création, la gestion et l'aménagement des sites et équipements touristiques du territoire restent d'intérêt communal.

## 2) Aménagement de l'espace :

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées et circuits VTT inscrits au Plan départemental d'itinéraires et de randonnées pédestres (PDIPR) révisé et adopté en 2006

- Elaboration, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma directeur

## II – Compétences optionnelles

## 1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Création, aménagement et gestion des déchetteries

- Collecte, traitement et valorisation des déchets

## 2) Politique de logement et cadre de vie

- Etude en vue de la réalisation d'un document de référence pour l'aménagement des traversées et des cœurs de village

- Mise en place d'un système d'aide à la réhabilitation et au conventionnement de logements, par la signature, avec les différents partenaires financiers, d'un programme d'intérêt général (PIG) pluriannuel en faveur de l'amélioration de l'habitat

## 3) Action sociale

- Action sociale en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles :

- gestion du service des soins infirmiers à domicile

- gestion des services d'aide à domicile.

Cette compétence est déléguée au SIVOM du Cabardès. La communauté de communes représente ses neuf communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, et prend en charge la cotisation de principe annuelle

- Etude pré-opérationnelle pour la mise en place, dans le cadre communautaire, d'un service de portage de repas à domicile et de restauration scolaire
- Etude en vue de la création et de la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- Elaboration de contrats enfance ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
- Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, centre de loisirs maternel, centre de loisirs associé à l'école maternelle
- Enfance jeunesse : étude de faisabilité pour l'élaboration d'un contrat temps libre sur l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale
- Création, aménagement et gestion d'une maison de retraite.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 de création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

☞ Engagements contractuels :

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération du coût de service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle pourra également intervenir comme mandataire, conformément à la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commande, conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

**ARTICLE 3 :**

L'article 10 de l'arrêté de création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes est rattachée à la trésorerie de Carcassonne-Agglomération.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 de création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès restent inchangées.

**ARTICLE 5 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3425 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

I - compétences obligatoires :

1.1 En matière de développement économique et touristique :

■ Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais. Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

■ Tourisme :

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- Création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi.

Est défini d'intérêt communautaire :

La création d'une piste de randonnée multi-usages.

Cette liste des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

- Elaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

II – Compétences optionnelles :

1 - En matière d'environnement :

- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Le Programme Local de l'Habitat.

Cette liste des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales.

3 - En matière de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des voies communales et rurales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Saintes Puelles

La voie d'accès desservant le site archéologique sur la commune de Montferrand

Les voies suivantes sur la commune de Castelnaudary :

- l'Avenue Frédéric Passy
- la rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- l'avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond-point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)
- la rue H. Becquerel
- la rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- rue J.B. Perrin
- rue Paul Langevin
- rue Paul Sabatier
- avenue J. Bouissou
- rue Charles Laveran
- avenue A. Sauvy

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'études permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

4 - En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création de la médiathèque de Castelnaudary.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques dans le cadre de l'exercice de la compétence lecture publique.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas Saintes Puelles.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.

- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur les communes de : Airoux, Fendeille, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval, Montferrand, Ricaud, Saint Martin Lalande, Souilhanel et Villeneuve la Comptal.
- Projet de création d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles.
- Etude pour la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

III - Compétences supplémentaires :

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion des pompes funèbres intercommunales du Lauragais
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La gestion de la fourrière pour les animaux errants
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 10 décembre 2001, modifié, restent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3512 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Caunes Minervois à contracter un emprunt de 600 000 €**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Caunes-Minervois est autorisé à contracter un emprunt de 600 000 € auprès de la Caisse d'Epargne au taux de 3,75 % remboursable en 30 ans en vue de financer la construction de la maison de retraite « Les Ainats » à Caunes-Minervois.

**ARTICLE 2 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du centre communal d'action sociale de Caunes-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3501 portant modification de l'autorisation d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage - Entreprise HERMEZ Sécurité - 3 rue de la Picardie - 11800 TREBES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A l'article 1 de l'arrêté n° 2004.11.0739 du 23 mars 2004, il convient de lire : « l'entreprise HERMEZ Sécurité - 3 rue de la Picardie - 11800 TREBES ».  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2798 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Patrick NOEL est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick NOEL, né le 13 mars 1956 à Corbeil Essonne (91), demeurant à Carcassonne (11000) - 6 impasse Arthur Honegger, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1<sup>er</sup> juillet au 03 septembre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2799 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Sébastien ARNARDI est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Sébastien ARNARDI, né le 31 mai 1986 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 6 impasse des Micocouliers, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1<sup>er</sup> juillet au 03 septembre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2800 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Madame Céline BRESSON née ROJAN, est agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame Céline BRESSON née ROJAN, née le 23 décembre 1970 à Montargis (45), demeurant à Carcassonne (11000) – 11 rue Henri Sevenet, est agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1er juillet au 03 septembre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2801 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Abdelhac TEFIANI, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Abdelhac TEFIANI, né le 14 janvier 1986 à Carcassonne (11), demeurant à MONTLEGUN (11090) Carcassonne – 9 allée du Prieuré de Marseillens, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1er juillet au 03 septembre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2802 portant agrément d'un policier municipal - Madame Sylvie COSTES née GOSSO, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame Sylvie COSTES née GOSSO, née le 07 juin 1976 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 57 rue René Descartes, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2803 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Alain YANNIC, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain YANNIC, né le 02 juillet 1963 à Belley (01), demeurant à Carcassonne (11000) - 13 rue Picasso, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2941 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Arnaud LE MANACH, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Arnaud LE MANACH, né le 03 mai 1983 à Nantes (44), demeurant à VILLEPINTE (11150) - 2 rue Boileau, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2942 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Xavier LAGASSE, est agréé en qualité de policier municipal à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Xavier LAGASSE, né le 1er avril 1980 à Castres (81), demeurant à CARCASSONNE (11000) – 4 rue Chartran, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3125 portant agrément de garde particulier – M. Frédéric LAGET, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Frédéric LAGET, né le 05 septembre 1970 à Sète (34), demeurant à CUXAC-D'AUDE (11590) - 12 chemin de Preilhan, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric LAGET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric LAGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric LAGET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric LAGET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3126 portant agrément de garde particulier – M. Pierre BIFANTE, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1ER :**

Monsieur Pierre BIFANTE, né le 27 août 1956 à Carcassonne (11), demeurant à LUC-S/AUDE (11190) - 10 chemin de la garrigue, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre BIFANTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pierre BIFANTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre BIFANTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre BIFANTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3127 portant agrément de garde particulier - Monsieur Michel RAYNAUD, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Michel RAYNAUD, né le 24 février 1970 à Quillan (11), demeurant à FA (11260) - Les Escalières, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des réseaux d'eau dont la gestion est confiée à la société Saur France et situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel RAYNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel RAYNAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel RAYNAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel RAYNAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3168 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Mathieu SENESSE, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Mathieu SENESSE, né le 14 avril 1983 à Carcassonne (11), demeurant à Barbaira (11800) - 6 chemin de Notre Dame, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1er juillet au 03 septembre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3170 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Eric SALVETAT, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric SALVETAT, né le 19 avril 1977 à Carcassonne (11), demeurant à CAZILHAC (11570) - 4 résidence le Château, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1er juillet au 03 septembre 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3171 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Frédéric ESTEVE, en qualité de gardien de police municipale stagiaire, pour la mairie de Limoux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Frédéric ESTEVE, né le 28 décembre 1973 à Limoux (11), demeurant à Limoux (11300) - 16 rue de Provence, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, et le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3177 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Louis ZAMBON, sur la commune de LA POMAREDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/L'Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3177 du 28 août 2006 portant agrément de Monsieur Louis ZAMBON en qualité de garde chasse particulier :

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur André TORRESIN dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de LA POMAREDE :		
Lieu-dit	section	numéro
Les Coustous	ZA	13
	ZA	15
	ZA	19
en Barthe	ZA	26
	ZA	28
	ZA	39
	ZA	40
Las Gravos	ZB	15

**Habilitations dans le domaine funéraire « BIZE MINERVOIS »**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2006 -11-3222	BIZE MINERVOIS	M. Marc FABRE Avenue de la Gare	C, E, M  A, B	06.11.126 6 ans à compter du 01.09.2006 jusqu'au 19 mai 2009

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « TREBES »**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-3441	TREBES	Office Funéraire et Crématisseur rue du commerce - ZA de Sautes	C, E, F, G, L	06.11.283 jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2012

Carcassonne, le 21 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2417 portant fermeture du local de rétention administrative du commissariat de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le local de rétention administrative situé dans les locaux du commissariat de Narbonne, boulevard du Général de Gaulle à Narbonne (Aude) sera fermé à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2002 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur du service départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 septembre 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-3567 donnant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles vivants, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;  
VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;  
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté de M. le ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2006 nommant M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de l'Aude :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet, dès lors qu'ils traitent d'affaires concernant le département de l'Aude :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires du département de l'Aude,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général de l'Aude,
- aux conseillers généraux.

2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances concernant le département adressées :

- aux administrations centrales,
  - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
  - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux de l'Aude,
- ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1658 du 15 mai 2006 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 octobre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

---

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3631 portant modification de la commission de sélection mise en place pour le recrutement d'un agent administratif par la voie du PACTE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
(...)

A R R E T E :

**ARTICLE 1ER :**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La composition de cette commission est la suivante :

- Président : Monsieur David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, ou son représentant
- Madame la chef du bureau des ressources humaines
- Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques, ou sa suppléante, madame la chef du bureau des usagers de la route
- Un conseiller d'orientation de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
David CLAVIERE

---

## SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

**Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-11-2716 prescrivant la mise à disposition du public, du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude prévu par l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

### A R R Ê T E N T :

#### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public, du projet de SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, accompagné des avis exprimés à la suite des consultations réglementaires, pendant 2 mois, soit du lundi 23 octobre 2006 au samedi 23 décembre 2006 inclus, dans les communes concernées par le périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.

➤ Communes du département de l'Aude :

- Armissan	Montredon des Corbières
- Cascastel	Moussan
- Coursan	Narbonne
- Cuxac d'Aude	Ouveillan
- Durban Corbières	Peyriac de Mer
- Embres et Castelmaure	Port La Nouvelle
- Fleury d'Aude	Sallèles d'Aude
- Fraisse des Corbières	Mirepeisset
- Gruissan	Sigean
- Villeneuve les Corbières	Vinassan

➤ Communes du département de l'Hérault :

- Colombiers	Poilhes
- Cruzy	Quarante
- Lespignan	Vendres
- Maureilhan	Montels
- Montouliers	Nissan lez Enserunes

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le public pourra consulter les documents, aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées. Chaque intéressé pourra faire part de ses observations par écrit, adressées à M. le sous-préfet de Narbonne – Bureau de l'Aménagement du Territoire – 37 boulevard Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX.

#### ARTICLE 3 :

L'avis de mise à disposition du public sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant la même durée de 2 mois, soit lundi 23 octobre 2006 au samedi 23 décembre 2006 inclus.

Il sera certifié de l'accomplissement de cette formalité, par la production au dossier par chacun des maires concernés d'un certificat d'affichage de l'avis. Cet avis, sera en outre, inséré en caractères apparents par les soins du préfet de l'Aude dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de l'Aude et de l'Hérault, 8 jours au moins avant la date à compter de laquelle le projet est mis à disposition du public, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault

#### ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes précitées.

Carcassonne, le 20 septembre 2006

- Le préfet de l'Hérault,  
Michel THENAULT  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3142 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel BERGEAUD, né le 25 février 1943 à Narbonne (11), demeurant 4 Rue des Glycines à 11100 NARBONNE est agrée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 23 août 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3166 portant agrément de M. Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Augustin JATIVA, né le 01/02/1942 à Orihuella (Espagne), demeurant 711 Pech de l'Agnel à 11100 Narbonne est agrée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M .Augustin JATIVA a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Augustin JATIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Augustin JATIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Augustin JATIVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3176 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde chasse particulier sur la commune de St Nazaire d'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Charles ROUX, né le 18/11/1947 à St Nazaire d'Aude (11), demeurant 16 Rue neuve à 11100 Montredon Corbières est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Charles ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Charles ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Charles ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Charles ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3405 portant agrément de M. Rolland GAU en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Rolland GAU, né le à 28/02/1947 à Coursan (11), demeurant 6 Lotissement du parc à 34710 est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Rolland GAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rolland GAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rolland GAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Rolland GAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 14 septembre 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3603 portant agrément de M. Denis GOUGES en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions et exercer la surveillance des propriétés et terrains sur les communes de Bages, Lapalme, Leucate, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Sigean et Gruissan***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Denis GOUGES, né le 30 mai 1958 à Sigean (11), demeurant 8 Rue Armand Barbès Lotissement le Cros à 11130 SIGEAN est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions et exercer la surveillance des propriétés et terrains sur les communes de Bages, Lapalme, Leucate, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Sigean et Gruissan.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis GOUGES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis GOUGES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis GOUGES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis GOUGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 29 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3618 portant agrément de Monsieur Stéphane SOURISSE en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphane SOURISSE, né le 30/04/1974 à Carcassonne (11), demeurant 4 Rue Victor Renard à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane SOURISSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Stéphane SOURISSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane SOURISSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane SOURISSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 29 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3628 portant agrément de M. Christian RITTER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Christian RITTER, né le 15/08/1958 à Narbonne (11), demeurant 24 Avenue de Bordeaux à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian RITTER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian RITTER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian RITTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 29 septembre 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,

Gérard DUBOIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**MOYENS SANITAIRES**

*Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3225 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint André de Roquelongue*

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 576, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Madame Marie-Françoise PONSONNET, épouse ANDRIEU, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise 3, avenue du Foyer à Saint André de Roquelongue, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 273 du 4 mai 2006.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

## **INTERVENTIONS SANITAIRES**

### ***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3133 relatif à l'habilitation du centre hospitalier de Narbonne en qualité de centre de lutte contre la tuberculose***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Le centre hospitalier de Narbonne – Boulevard Lacroix – 11108 Narbonne cedex est habilité en qualité de centre de lutte contre la tuberculose pour le territoire de santé de Narbonne (Aude Est).

#### **ARTICLE 2 :**

Le centre de lutte contre la tuberculose placé sous la responsabilité du chef de service de pneumologie fonctionne du lundi au vendredi. Les consultations ont lieu le mardi de 9 h à 12 heures.

#### **ARTICLE 3 :**

L'habilitation est accordée pour une période de 3 ans.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Madame le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

### ***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3134 relatif à l'habilitation du centre hospitalier de Carcassonne en qualité de centre de lutte contre la tuberculose***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Le centre hospitalier « Antoine Gayraud » à Carcassonne – Route de Saint Hilaire est habilité en qualité de centre de lutte contre la tuberculose pour le territoire de santé de Carcassonne (Aude Ouest).

#### **ARTICLE 2 :**

Le centre de lutte contre la tuberculose placé sous la responsabilité du chef de service de pneumologie développera une activité à hauteur de 4 demi journées par semaine dont une vacation hebdomadaire au sein de l'Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires de la Maison d'Arrêt de Carcassonne (UCSA).

#### **ARTICLE 3 :**

L'habilitation est accordée pour une période de 3 ans.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

### ***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3152 portant composition du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour le mois de septembre 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour le mois de septembre 2006.

Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe (consultable à la DDASS de l'Aude).

**ARTICLE 2 :**

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le mois de septembre 2006 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3159 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2955 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES - Session 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-11-2955 en date du 03 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Membre titulaire rajouté

Madame ARBEA Marie-Françoise, IDE en Soins de Suite et de Réadaptation

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

## **POLE SOCIAL**

### **POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3322 relatif à la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Figières » à Capendu sont fixés comme suit :

- forfait de soins : 337 611,97 €
- forfait de soins hébergement temporaire : 31 134,97 €
- soit un forfait global de soins : 368 746,94 €
- GIR 1-2 : 20,66 €
- GIR 3-4 : 16,34 €
- GIR 5-6 : 12,01 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3336 relatif à la fermeture de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Rieux Minervoises – N FINESS : 110 780 376**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est prononcée à compter du 1er septembre 2006, la fermeture totale et définitive de l'IME « Les Hirondelles » à Rieux Minervoises d'une capacité de 36 places, établissement enregistré sous le N° Finess 110 780 376.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision intervient dans le cadre d'une restructuration de l'ensemble de l'accueil dans les instituts médico-éducatifs de l'AFDAIM avec fermeture de l'IME de Rieux Minervoises et transfert de la prise en charge des enfants accueillis sur les IME de Carcassonne et Limoux.

**ARTICLE 3 :**

Cette fermeture totale et définitive vaut retrait de l'autorisation accordée à l'AFDAIM pour l'IME « Les Hirondelles » à Rieux Minervoises.

**ARTICLE 4 :**

Les modalités de transfert de moyens seront précisées ultérieurement par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3383 relatif à la tarification 2006 de la Maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne fixés comme suit au 01 janvier 2006:

- forfait global de soins : 604 900,56 €
- GIR 1-2 : 17,23 €
- GIR 3-4 : 14,32 €
- GIR 5-6 : 11,42 €

Sont révisés à compter du 01 août 2006 et portés à :

- forfait global de soins : 705 705,56 €
- GIR 1-2 : 23,63 €
- GIR 3-4 : 19,52 €
- GIR 5-6 : 15,41 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3498 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Carcassonne géré par le CIAS de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3254 en date du 19 septembre 2005 sont rapportées.

**ARTICLE 2 :**

La demande d'extension présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées tendant à étendre sa capacité de 20 places est autorisée.

Le CIAS de Carcassonne est habilité à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 102 places autorisées (dont 2 pour adultes handicapés);

**ARTICLE 3 :**

La zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est étendue aux communes suivantes :

Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas des Cours, Palaja, Pennautier, Pezens, Lavalette, Roulens, Preixan et Rouffiac.

**ARTICLE 4 :**

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le président du CIAS de Carcassonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 27 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3502 relatif à la révision de tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le CIAS de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne fixés comme suit au 01 janvier 2006 :

Forfait soins : 627 938,24 €  
Forfait journalier : 21,66 €

Sont révisés au 01 juillet 2006 et portés à :

Forfait soins : 638 438,24 €  
Forfait journalier : 21,75 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le président du CIAS de Carcassonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 28 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

## **POLE SANTE**

### **MOYENS SANITAIRES**

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3434 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Narbonne fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait soins : 204 286,70 €
- Forfait journalier : 31,10 €

Sont révisés à la date du présent arrêté, et portés à :

- Forfait soins : 325 036,70 €
- Forfait journalier : 31,45 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 26 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3435 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Narbonne est portée à 50 places (soit 30 places supplémentaires).

**ARTICLE 2 :**

Sur sa capacité totale de 50 places, le centre hospitalier de Narbonne est autorisé à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 43 places financées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, 26 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3560 relatif à la révision de la tarification 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lézignan-Corbières fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 064681,26 €
- GIR 1-2 : 27,01 €
- GIR 3-4 : 22,88 €
- GIR 5-6 : 18,74 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 553 166,54 €
- forfait journalier : 33,02 €

Sont inchangés pour la maison de retraite, et révisés pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et portés à :

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 600 416,54 €
- forfait journalier : 33,24 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Pour le directeur,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

***Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-1952 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Coustète » à Quillan***

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur  
 et  
 L'établissement « La Coustète » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé rue du Docteur Roueylou,  
 11500 Quillan, représenté par le président du CIAS de Quillan.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Santé.)

Carcassonne, le 26 juin 2006  
 - Le représentant de l'Établissement,  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2972 relatif à la création d'une Structure Expérimentale pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Romarins » à PENNAUTIER**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La création d'une Structure Expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes de 24 lits aux Romarins à Pennautier n'est pas autorisée par défaut de financement.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 - Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 septembre 2006  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3135 relatif à l'habilitation du centre de vaccination au centre hospitalier de Narbonne pour le territoire de l'Aude Est**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le centre hospitalier de Narbonne sis Boulevard Lacroix est habilité en qualité de centre de vaccination pour le territoire de Narbonne (Aude Est).

**ARTICLE 2 :**

Le centre de vaccination placé sous la responsabilité du chef de service de pneumologie pour les enfants de plus de 6 ans et les adultes assurera une demi-journée par semaine de consultation. Pour les enfants en dessous de 6ans, il sera placé sous la responsabilité du chef de service de pédiatrie.

**ARTICLE 3 :**

L'habilitation du centre de vaccination est donnée pour une période de 3 ans.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Madame le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3136 relatif à l'habilitation au centre hospitalier de Narbonne en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La consultation gérée par le centre hospitalier de Narbonne et, sise 05bis, rue Bois Rolland à Narbonne, est désignée pour effectuer, de façon anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.

**ARTICLE 2 :**

Elle est également habilitée à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre l'hépatite virale C et l'hépatite virale B.

**ARTICLE 3 :**

La consultation hospitalière située 05bis, rue Bois Rolland à Narbonne est habilitée à exercer de manière anonyme et gratuite les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles.

**ARTICLE 4 :**

Les activités du centre de lutte contre les maladies transmissibles (VIH, hépatites, IST) placées sous la responsabilité du chef de service de médecine A sont développées 5 demi-journées par semaine.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Madame le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3137 relatif à l'habilitation au centre hospitalier de Carcassonne en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La consultation gérée par le centre hospitalier de Carcassonne « Antoine Gayraud » Route de Saint Hilaire à Carcassonne et d'autre part, 44, rue Antoine Marty à Carcassonne, est désignée pour effectuer, de façon anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.

**ARTICLE 2 :**

Elle est également habilitée à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre l'hépatite virale C et l'hépatite virale B.

**ARTICLE 3 :**

La consultation hospitalière située au 44, rue Antoine Marty à Carcassonne est habilitée à exercer de manière anonyme et gratuite les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles. Elle sera amenée à intervenir en qualité d'antenne mobile à :

- l'UCSA de la maison d'arrêt de Carcassonne – 3 avenue Général Leclerc à Carcassonne
- l'association AID 11 – 4, rue de la République à Carcassonne.

**ARTICLE 4 :**

Les activités du centre de lutte contre les maladies transmissibles (VIH, hépatites, IST) placées sous la responsabilité du chef de service de médecine 3 sont fixées comme suit :

- lutte contre le VIH : 4 demi-journées par semaine
- lutte contre les IST : 6 demi-journées par semaine

L'antenne mobile disposera de 2 demi-journées affectée à l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt de Carcassonne et auprès de l'Association AID 11.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

***Extrait de l'arrêté n° 06-1476 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur MERVOYER Sylvain est autorisé à exploiter les parcelles objet de sa demande, cadastrées Z19, Z68, Z76, Z84, Z9 et Z11, situées sur la commune de PUIVERT***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur MERVOYER Sylvain est autorisé à exploiter les parcelles objet de sa demande, cadastrées Z19, Z68, Z76, Z84, Z9 et Z11, situées sur la commune de PUIVERT à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté n° 06-1477 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. LESENEY Marc n'est pas autorisé à exploiter les 8,72 ha situés à NEBIAS et PUIVERT***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. LESENEY Marc n'est pas autorisé à exploiter les 8,72 ha situés à NEBIAS et PUIVERT, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 06-1478 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC du ROC est autorisé à exploiter les 11,36 ha situés à PUIVERT et exploités par M. PUJOL Georges, sis à PUIVERT***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DU ROC est autorisé à exploiter les 11,36 ha situés à PUIVERT et exploités par M. PUJOL Georges, sis à PUIVERT à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 06-1479 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. ROUSSEL Bernard-Marie n'est pas autorisé à exploiter les 12,00 ha situés à PUIVERT***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ROUSSEL Bernard-Marie n'est pas autorisé à exploiter les 12,00 ha situés à PUIVERT, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 25 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 04-1485 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur GIL Julien est autorisé à exploiter les 2,72 ha situés à COUFFOULENS et exploités par M. ESCALIER Daniel à la date de dépôt de la demande d'autorisation***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GIL Julien est autorisé à exploiter les 2,72 ha situés à COUFFOULENS et exploités par M. ESCALIER Daniel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 06-1486 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA HAUTE FONTAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation des 292,60 ha situés à BAGES, PEYRIAC DE MER et NARBONNE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA HAUTE FONTAINE est autorisée à procéder aux changements d'associés sus mentionnés et à poursuivre l'exploitation des 292,60 ha situés à BAGES, PEYRIAC DE MER et NARBONNE.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté n° 06-1487 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. GLEIZES Christophe est autorisé à exploiter les 26,40 ha situés à Peyrefitte-sur-l'Hers**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GLEIZES Christophe est autorisé à exploiter les 26,40 ha situés à PEYREFITTE-SUR-L'HERS et exploités par M. GLEIZES Georges à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté n° 06-1489 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur JUELLE Tommy est autorisé à exploiter à titre individuel les 75,33 ha situés à TOURREILLES et MAGRIE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur JUELLE Tommy est autorisé à exploiter à titre individuel les 75,33 ha situés à TOURREILLES et MAGRIE et exploités précédemment par le GAEC Domaine de Nourailles.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 septembre 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3223 portant autorisation pour la vidange du barrage de CENNE-MONESTIES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commune de CENNE-MONESTIES est autorisée à procéder à la vidange de la retenue du barrage communal sur le cours d'eau du Lampy afin que soient respectées les obligations en matière de surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

**ARTICLE 2 :**

Le maire de la commune de CENNE-MONESTIES confirmera au moins cinq jours à l'avance le jour et l'heure du début de la phase de vidange de la retenue à :

- M. le préfet de l'Aude
- M.M. les maires de RAISSAC/LAMPY, ST-MARTIN LE VIEIL, SAISSAC, VILLEMAGNE et CARLIPA
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Aude
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
- M. le délégué du conseil supérieur de la pêche Languedoc Roussillon
- M. le directeur départemental de la protection civile de l'Aude
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours de l'Aude.

Avis devra, le cas échéant, être donné ultérieurement aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions pour toute modification du programme défini à l'article suivant.

**ARTICLE 3 :**

Le déroulement de la vidange respectera les phases suivantes :

Phase 1 : du jour 1 de 9 h à 18 h

Ouverture progressive de l'épanchoir A libérant un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/s (de 9 cm à 34 cm d'ouverture)

Ouverture progressive de l'épanchoir B libérant un débit de 1,2 m<sup>3</sup>/s (de 14 à 18 cm d'ouverture)

Ouverture constante de la vanne de fond C libérant 0,3 m<sup>3</sup>/s (2 cm d'ouverture).

Phase 2 : du jour 1 à 18 h au jour 2 à 01 h

Augmentation du débit libéré par l'épanchoir B à 1,7 m<sup>3</sup>/s (ouverture de la vanne de 27 cm à 60 cm environ)

Ouverture progressive de la vanne de fond de 2 cm à 3 cm

Phase 3 : du jour 2 de 01 h au jour 4 à 18 h

Seule la vanne de fond permettra la vidange avec un débit de 0,3 m<sup>3</sup>/s pour une ouverture progressive de 3 à 7 cm

Cependant, en cas d'impossibilité technique de manœuvre précise des vannes, ce phasage pourra être modifié.

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant la vidange, une station de contrôle pour le suivi de la qualité de l'eau sera installée à la chaussée de Foulon à l'aval du barrage. Les paramètres suivants seront analysés en continu : matières en suspension, oxygène dissous, PH, ammoniacque et température dès que les valeurs seuils suivantes sont dépassées, le débit à l'aval sera diminué et si ces valeurs n'ont pas évolué favorablement dans les 30 minutes, la vidange sera suspendue, sauf impossibilité technique liée au fonctionnement des vannes de vidange.

Valeurs seuils instantanées :

O2 dissous > 6 mg/l

MES < 5 g/l

NH4 < 1,5 mg/l

Valeurs moyennes sur 30 minutes

O2 dissous > 7,5 mg/l

MES < 1 g/l

NH4 < 0,8 mg/l

#### **ARTICLE 5 :**

Les mesures compensatoires minimales suivantes seront appliquées avant, pendant et après la vidange :

- un batardeau sera installé dans le bassin situé à l'aval du barrage pour limiter l'entraînement des sédiments,
- une dilution sera réalisée en fin de vidange par une réalimentation de 100 l/s provenant des retenues d'eau situées à l'amont
- un suivi post vidange du colmatage du Lampy sera assuré par le bureau d'études mandaté par la commune et le conseil supérieur de la pêche,
- une ou plusieurs chasses à l'eau claire pourra être décidée pour décolmater le lit du cours d'eau à l'aval,
- un inventaire hydrobiologique et un inventaire piscicole à la station de ST-MARTIN le VIEIL seront effectués respectivement au printemps 2006 et à l'été 2006.

#### **ARTICLE 6 :**

Des pêches de sauvetage de poissons ou d'inventaire pourront être réalisées par la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude sous le contrôle de l'administration et avec le concours de la commune de Cenne-Monesties :

- dans le plan d'eau maintenu en eau,
- dans le bassin de tranquillisation en aval du barrage,
- le Lampy en aval du barrage

à l'aide de filets ou par pêche électrique

Les poissons récupérés vivants seront remis à l'eau dans des cours d'eau ou plans d'eau dont le choix sera effectué par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.

Les poissons morts seront évacués sur un centre d'équarrissage.

#### **ARTICLE 7 :**

Pendant la période de vidange et la période des travaux, les maires des communes situées à l'aval du barrage effectueront une surveillance renforcée des ouvrages situés sur le Lampy.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations de vidange de la retenue de CENNE-MONESTIES seront conduites sous la responsabilité de la commune.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude assurera le contrôle des opérations techniques engagées au cours de la vidange et pourra décider, s'il y a lieu, d'une interruption de la vidange.

#### **ARTICLE 10 :**

A l'issue des opérations de vidange, et dans la limite de la capacité d'évacuation des vannes de fond, la retenue sera maintenue vide pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien des parties du barrage normalement immergées. Le début de la remise en eau devra être effectuée dès l'achèvement des travaux, d'auscultation de l'ouvrage et de réparation des vannes sauf intervention d'une décision du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude : en cas d'anomalie constatée durant la vidange pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du barrage ou sa stabilité, toute disposition sera prise par la mairie de CENNE-MONESTIES pour y remédier, après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. A défaut, la remise en eau n'aura pas lieu ou sera limitée à une côte de plan d'eau assurant la sécurité du barrage. Un débit réservé de 40 l/s sera respecté pendant la phase de remplissage.

**ARTICLE 11 :**

La commune de CENNE-MONESTIES avertira immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en cas d'événement imprévu pendant la vidange. La commune de CENNE-MONESTIES établira un compte rendu des opérations effectuées qui sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 12 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à chacun des conseils municipaux des communes énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Un extrait de cet arrêté sera également affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires.

**ARTICLE 13 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 14 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, soit sous la forme du recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre, soit sous la forme du recours contentieux devant la tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes de Cenne Monestiés, Raissac sur Lampy, Saint-Martin le Vieil, Carlipa, Saissac et Villemagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3360 portant agrément de l'association communale de chasse de Pexiora***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de Pexiora constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pexiora par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2006  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3370 relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - Année 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 Octobre 2003, relatif aux actions éligibles au financement PIDIL, est modifié comme suit :

Action 1 – Soutien technique aux jeunes agriculteurs –

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sur des systèmes de production innovants et/ou de qualité nécessitant la recherche de références techniques, économiques peuvent solliciter un soutien technique pour conforter leur projet et en assurer la viabilité.

Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs, fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes, ainsi qu'au suivi des installations dans le cadre sociétaire.

Les systèmes de production innovants peuvent être définis comme :

- les diversifications possibles (agritourisme, ateliers de transformation, petites productions, système de commercialisation...),
- les reconversions (réorientation des cultures, modification du système d'exploitation...)
- la production innovante (absence de références, nouvelles productions...)

Les systèmes de production de qualité peuvent être définis comme :

- les signes officiels de qualité (AOC, IGP, label rouge, agriculture biologique...),
- l'agriculture raisonnée,
- les démarches de qualité des Organisations de Producteurs ...

Ce soutien est assuré par des organismes prestataires de service dont la liste sera arrêtée par la CDOA. Ils établissent annuellement une synthèse des actions menées.

Le plafond d'aides publiques (Etat et collectivités territoriales) est limité à 80 % du montant de la facture hors taxe. Le montant de l'aide accordée est plafonné à 1000 € par an.

Cette aide est accordée pour trois ans maximum pendant les cinq premières années de l'installation.

#### Action 2 – Aide aux investissements –

Les jeunes agriculteurs qui réalisent des travaux lourds peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 600 € pour un montant minimum d'investissement de 15 200 €.

Cette aide peut être financée par le F.I.C.I.A. si aucun autre financement d'Etat ne peut être mobilisé pour un même objet.

Le taux d'aide global (y compris les aides des collectivités locales hors PIDIL) ne peut dépasser 50 % en zone de plaine et 60 % en zone défavorisée.

#### Action 3 – Aide au bail –

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou bail à long terme. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la Transmission de l'Exploitation (A.T.E.) et la préretraite agricole.

Cette prime est de 200 €/ha pondéré, en fonction des coefficients d'équivalence S.M.I., dans la limite de 40 hectares pondérés.

La cession par convention pluriannuelle de pâturage est également possible. Dans ce cas, la prime est de 180 €/ha pondéré, dans la limite de 40 hectares pondérés.

L'aide est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément des collectivités territoriales).

#### Action 4 – Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments –

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Tout propriétaire non exploitant, cédant un bâtiment d'exploitation pouvant faciliter la mise en œuvre d'un projet économique en raison de sa situation cohérente avec le siège d'exploitation agricole et de son intérêt professionnel, peut bénéficier de l'aide à la cession de bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 4 500 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A. Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du Jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

L'aide est modulée comme suit :

- 1 500 € par bâtiment à usage agricole d'au moins 50 m<sup>2</sup>.
- 2 000 € pour une maison à usage d'habitation d'une surface inférieure à 80 m<sup>2</sup>
- 3 000 € pour une maison à usage d'habitation d'une surface de 80 m<sup>2</sup> et plus.

#### Action 5 – Audit des exploitations proposées à la reprise -

Les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité et qui feront réaliser un audit de leur exploitation en vue de faciliter la démarche de transmission – installation peuvent prétendre à une aide de 400 € (Etat et collectivités territoriales).

L'aide sera versée après inscription de l'exploitation au Répertoire Départemental à l'Installation.

#### Action 6 – Inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (R.D.I.) –

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité.

Le plafond d'aide publique est de 3 000 €.

Le prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation M.S.A.), du cédant.

#### Action 7 – Aide à la convention de mise à disposition avec une S.A.F.E.R. en faveur de l'installation –

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la S.A.F.E.R. et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

130 €/ha à la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha pondérés, en fonction des coefficients d'équivalence S.M.I. ;

130 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés.

#### Action 8 – Parrainage d'un jeune –

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (*Centre d'Accueil et de Conseil de l'Aude*).

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code de Travail.

L'aide, d'un montant maximum de 650 €/mois, est versée au jeune sur une période maximale de 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le F.I.C.I.A. .

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 9 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants -

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le Comité Départemental à l'Installation et validés par la C.D.O.A.

L'AUDASEA sera l'organisme chargé de l'exécution de cette action.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisés par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., l'AUDASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Action 10 – Complément local de dotation jeune agriculteur –

Pour pallier les insuffisances d'installation en zones défavorisée et de montagne, ou dans des secteurs périurbains, les collectivités territoriales peuvent accorder une aide complémentaire au montant de la dotation jeune agriculteur versée par l'Etat.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Le cumul des aides accordées par la collectivité territoriale et l'Etat au titre de la dotation jeune agriculteur ne doit pas dépasser 25 000 €, à l'exception de la zone de montagne où l'aide devra respecter le plafond de 35 900 € conformément aux dispositions du P.D.R.N.

Action 12 – Aide à la transmission progressive du capital social –

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est 4 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation M.S.A.).

La transmission s'effectue sur une durée de trois à cinq années, à compter du premier acte de transmission.

- Action 13 : Animation du dispositif -

Un crédit de 14 000 € par an est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du P.I.D.I.L.

Ces actions concerneront :

- l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,

- la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,

- la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,

- la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial).

Le Point-Info Installation sera l'organisme chargé de l'animation du dispositif.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., le Point-Info Installation et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES -**

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixé par arrêté du Préfet de Région.

Ce montant s'élève à 90 000 € pour l'année 2006. La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 Octobre 2003 est fixée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cette répartition figure en annexe.

## **ARTICLE 3 -**

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

## **ARTICLE 4 -**

Le reste de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 Octobre 2003 est sans changement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION -**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3375 portant composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1782 du 15 juillet 2003, relatif à la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Sont membres de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;  
Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

Titulaire	:	M. VIALETTE Serge
Suppléante	:	Mme SARI Agnès
Suppléant	:	M. PASTOR Michel
Titulaire	:	M. CASTELLAR Jean-Jacques
Suppléant	:	M. DEVEZE Thierry
Suppléant	:	M. SALLES André
Titulaire	:	M. VISMARA Alfred
Suppléant	:	M. MARTIN Jacques
Suppléant	:	M. BELLUS Gérard
Titulaire	:	M. LACUESTA José-Emmanuel
Suppléant	:	M. GRIFFE Benoît
Suppléant	:	M. MORENO Olivier
Titulaire	:	M. SOULERE Jérôme
Suppléant	:	M. ROGRIGUEZ Jérôme
Suppléant	:	M. SENDRA Michel

- Trois représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire	:	M. CURBIERES Robert
Suppléant	:	M. CURADE Michel
Suppléant	:	M. REMAURY Jean-Luc
Titulaire	:	M. DAVID Michel
Suppléant	:	M. LEBEAU Jacques
Suppléant	:	M. OBLED Daniel
Titulaire	:	M. TARDIEU Jean-Baptiste
Suppléant	:	M. CARLIER Jean-François
Suppléant	:	M. REY Jacques

**ARTICLE 3 :**

Sont proposés comme membres supplémentaires :

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

**ARTICLE 4 :**

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif :

Le Directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;  
Le Président du C.E.R. ou son représentant ;  
Le Président de la Fédération Départementale des Caves Coopératives ;  
Le Président des Vignerons Indépendants ;  
Le Directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;  
Le Directeur de la B.P.S. ou son représentant ;  
Le Directeur de la B.N.P. ou son représentant ;  
Le Directeur du G.C.O. ou son représentant ;  
Le Directeur d'AUDECOOP ou son représentant ;  
Le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant ;

**ARTICLE 5 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3376 portant composition de la section « Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1783 du 15 juillet 2003, relatif à la composition de la section «Coopératives» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Sont membres de la section «Coopératives» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

Titulaire	:	M. VIALETTE Serge
Suppléante	:	Mme SARI Agnès
Suppléant	:	M. PASTOR Michel
Titulaire	:	M. CASTELLAR Jean-Jacques
Suppléant	:	M. DEVEZE Thierry
Suppléant	:	M. SALLES André
Titulaire	:	M. VISMARA Alfred
Suppléant	:	M. MARTIN Jacques
Suppléant	:	M. BELLUS Gérard
Titulaire	:	M. LACUESTA José-Emmanuel
Suppléant	:	M. GRIFFE Benoît
Suppléant	:	M. MORENO Olivier
Titulaire	:	M. SOULERE Jérôme
Suppléant	:	M. ROGRIGUEZ Jérôme
Suppléant	:	M. SENDRA Michel

- Trois représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire	:	M. CURBIERES Robert
Suppléant	:	M. CURADE Michel
Suppléant	:	M. REMAURY Jean-Luc
Titulaire	:	M. DAVID Michel
Suppléant	:	M. LEBEAU Jacques
Suppléant	:	M. OBLED Daniel
Titulaire	:	M. TARDIEU Jean-Baptiste
Suppléant	:	M. CARLIER Jean-François
Suppléant	:	M. REY Jacques

**ARTICLE 3 :**

Sont proposés comme membres supplémentaires :

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives :

Titulaire	:	M. SERVAGE Michel
Suppléant	:	M. GUIRAUD Gérard
Suppléant	:	M. EUGENE Gérard

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture au titre des sociétés coopératives agricoles (CUMA) :

Titulaire	:	M. CHARRIER Bernard
Suppléant	:	M. HERAIL Louis
Suppléant	:	M. FONTANEL Jean-Pierre

**ARTICLE 4 :**

Sont appelés à siéger en qualité d'experts , à titre consultatif :  
 Le Directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;  
 Le Président du C.E.R. ou son représentant ;  
 Le Directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;  
 Le Directeur de la B.P.S. ou son représentant ;  
 Le Délégué Régional de VINIFHOR ou son représentant.

**ARTICLE 5 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2006

Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3377 portant composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1784 du 15 juillet 2003, relatif à la composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Sont membres de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;  
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;  
 Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;  
 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;  
 Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

Titulaire	:	M. VIALETTE Serge
Suppléante	:	Mme SARI Agnès
Suppléant	:	M. PASTOR Michel
Titulaire	:	M. CASTELLAR Jean-Jacques
Suppléant	:	M. DEVEZE Thierry
Suppléant	:	M. SALLES André
Titulaire	:	M. VISMARA Alfred
Suppléant	:	M. MARTIN Jacques
Suppléant	:	M. BELLUS Gérard
Titulaire	:	M. LACUESTA José-Emmanuel
Suppléant	:	M. GRIFFE Benoît
Suppléant	:	M. MORENO Olivier
Titulaire	:	M. SOULERE Jérôme
Suppléant	:	M. ROGRIGUEZ Jérôme
Suppléant	:	M. SENDRA Michel

- Trois représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire	:	M. CURBIERES Robert
Suppléant	:	M. CURADE Michel
Suppléant	:	M. REMAURY Jean-Luc
Titulaire	:	M. DAVID Michel
Suppléant	:	M. LEBEAU Jacques
Suppléant	:	M. OBLED Daniel
Titulaire	:	M. TARDIEU Jean-Baptiste
Suppléant	:	M. CARLIER Jean-François
Suppléant	:	M. REY Jacques

**ARTICLE 3 :**

Sont proposés comme membres supplémentaires :  
 Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;  
 Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture :  
 Titulaire : M. BEDOS Gérard  
 Suppléant : M. TUBERY Gérard  
 Suppléante : Mme VERDALE Martine  
 dont un au titre des sociétés coopératives agricoles (CUMA) :

Titulaire : M. CHARRIER Bernard  
 Suppléant : M. HERAIL Louis  
 Suppléant : M. FONTANEL Jean-Pierre

-Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. ESPELUQUE Pierre  
 Suppléant : M. PARAIRE Paul  
 Suppléant : M. PASIN Henri  
 Titulaire : M. BOUSSIEUX Gérard  
 Suppléant : M. PENTOUX Alexis  
 Suppléant : M. JEANSON René

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme FOURNIL Geneviève  
 Suppléante : Mme CROS Monique  
 Suppléant : M. GRAUVIT Paul

- Un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. CAIZERGUES Jean  
 Suppléant : M. PY Jean-Pierre  
 Suppléant : M. ROUANET Gérard

- Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. ALAUX Jean-Louis  
 Suppléant : M. SERRIS Serge  
 Suppléant : M. COUSTAL Roland

#### ARTICLE 4 :

Sont appelés à siéger en qualité d'experts , à titre consultatif :

Les présidents des comités locaux de pilotage ;  
 Le Directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;  
 Le Président du C.E.R. ou son représentant ;  
 Le Directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;  
 Le Directeur de la B.P.S. ou son représentant ;  
 Le Directeur de la SAFER ou son représentant ;  
 Le Proviseur de l'E.P.L.E.A. Charlemagne ou son représentant ;  
 Le Délégué Régional de VINIFHOR ou son représentant ;  
 Le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant ;

#### ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2006

Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3422 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2652 du 23 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale (PHAE) :

1 - Les titulaires de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ayant engagé dans le dit contrat des actions de type 1903, 2001 ou 2002 et dont le terme se situe sur les années 2005 ou 2006. De plus, les titulaires des dits CTE ayant contractualisé des engagements 1903, 2001 ou 2002 prenant fin en 2005 ou en 2006 et déjà engagés en 2006 dans un contrat PHAE peuvent augmenter le volume des engagements de leur contrat PHAE.

2 - Les demandeurs installés depuis le 1 mai 2004, bénéficiaires ou non de la DJA.

Les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé ;
- dépôt d'une demande PHAE et d'un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable en 2006 ;

- taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, supérieur ou égal à 75 % ;
  - chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
- En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

**ARTICLE 2 :**

Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est dans le département de l'Aude au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002, souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 4670 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 septembre 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de la décision préfectorale n° 2006-11-3566 portant autorisation de résiliation d'un bail**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Considérant :

- que la demande de changement de destination porte sur deux parcelles cadastrales, situées sur la Commune de CASTELRENG, référencées A 902 et A 903 – lieu dit « Gardèle », d'une surface cadastrale totale de 1 hectare 18 ares 75 centiares, partiellement en nature de vignes,
- que la commune de Castelreng n'est dotée ni d'un plan local d'urbanisme ni d'un plan d'occupation des sols ;
- qu'une partie non délimitée de ces deux parcelles, en nature de vignes, représentant 98 ares environ, est exploitée depuis le 1er novembre 1989 par M. DE LA VIUDA Albert, viticulteur à CASTELRENG, par bail à ferme signé le 4 décembre 1989,
- que le fermier, M. DE LA VIUDA Albert, âgé de 50 ans, exploite une surface agricole de 29 hectares 92 ares, dont 17 hectares 27 ares en vignes, tel qu'il ressort de l'instruction de sa demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels au titre de la campagne 2006, déposée auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
- que la perte de surface occasionnée par le changement de destination représente moins de 6 % de la superficie en vignes exploitée par M. DE LA VIUDA Albert et qu'elle n'est donc pas de nature à compromettre l'équilibre économique de l'exploitation du preneur ;
- que ces deux parcelles seront destinées après reprise, à la construction d'une maison d'habitation, pour laquelle M. DREUIL Jean Marie a obtenu un permis de construire en date du 29 août 2006,

D E C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur DREUIL Jean Marie, domicilié à CASTELRENG, est autorisé à résilier le bail consenti à M. DE LA VIUDA Albert, domicilié à CASTELRENG, sur les parcelles sus-mentionnées, situées sur la commune de CASTELRENG, en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci dans les délais prévus par le Code rural.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée dans la commune de CASTELRENG et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le mercredi 27 septembre 2006

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3568 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINTE EULALIE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de SAINTE EULALIE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE EULALIE par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2006  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3579 portant agrément de l'association communale de chasse de VILLARZEL DU RAZES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de VILLARZEL DU RAZES constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLARZEL DU RAZES par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2006  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT**

**Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en place du poste four A CHAUX - Dossier n° 54 217 du 13.04.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3327)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Fours à chaux sera encastré dans la façade de l'immeuble et aura ses portes et portillons dans une tonalité foncée ; il n'aura aucune saillie par rapport au mur extérieur. Les coffrets seront encastrés en respectant les réserves du permis de construire.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 8 septembre 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Thézan des Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT création du poste MAIRIE - Dossier n° 63 352 du 04.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3345)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Thézan des Corbières à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le poste de transformation Mairie sera de la même teinte sur son ensemble que les façades des bâtiments existants auxquels il est adossé. Une haie d'arbustes d'essence locale sera plantée au pourtour de la construction et son accès sera enherbé jusqu'en limite de la chaussée.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Thézan des Corbières et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 8 septembre 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS Z.A. Les jardins d'orchidées - Dossier n° 53 048 du 26.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3362)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Les Jardins d'Orchidées sera de la teinte du futur mur de clôture de la parcelle de proximité du lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 11 septembre 2006  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Montréal - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste et TJ maison de retraite lieu-dit Le Courral - Dossier n° 43 556 du 27.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3403)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Bram) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Maison de retraite sera sur son ensemble de la même teinte que le mur de soutènement. La couverture du bâti ne dépassant pas le talus, le renfort végétal d'essence locale peut être réalisé en périphérie et non en façade. L'accès jusqu'au chemin sera enherbé.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Bram
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Montréal

Carcassonne, le 13 septembre 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de ST POLYCARPE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement domaine GIBERT - Dossier n° 63 597 du 04.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3514)***

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

La commune de St Polycarpe à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Les services de Télécommunications et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Gibert aura sa face principale en parallèle avec le chemin et son accès sera enherbé. Le coffret du domaine Gibert sera encastré dans la façade du bâtiment, son portillon au nu de la maçonnerie sera de la même teinte que celle-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de St Polycarpe, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France

Carcassonne, le 25 septembre 2006

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation poste Clos des poètes Rue Paul Vidal - Dossier n°44 289 du 08.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3525)***

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Clos des Poètes du futur immeuble sera encastré dans une infrastructure identique au local de service de façon à n'avoir que sa façade principale visible.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de Ginestas - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ centre socioculturel - Dossier n°43 401 du 08.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3526)***

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation La Coste sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture

- M. le maire de Ginestas

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

---

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement domaine de Montquiers - Dossier n° 63 373 du 08.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3532)**

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 30.08.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.

- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le poste de transformation Domaine de Montquiers sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

---

**Communes de Conques sur Orbiel et Villegly - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection HTA et BT dérivation LE CURE - Dossier n° 63 306 du 22.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3533)**

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Le Curé aura son accès enherbé de façon à conserver l'état de son site.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Conques sur Orbiel et de Villegly

Carcassonne, le 25 septembre 2006

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Communes de Narbonne et de Bages - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Sécurisation HTAS Narbonne Bages départ NAUTIQUE - Dossier n° 63 028 du 26.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3581)***

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Le concessionnaire se conformera à l'avis du 11.07.2006 du directeur régional des Autoroutes du Sud de la France ; suite à cet avis, les pièces C et D du présent article sont remplacées par le dossier article 49 n°63 028A .
- Le poste de transformation Conception aura son accès enherbé et recevra un renfort végétal en périphérie ; le poste ASF sera entouré d'une haie végétale d'essence locale de manière à mieux s'intégrer dans le site ; le poste Pech Cayoul recevra un renfort végétal d'essence locale ; le poste Les Marrat aura sa face principale parallèle au chemin de terre privé.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Béziers, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

- Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier

- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Narbonne et de Bages

Carcassonne, le 29 septembre 2006  
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**Communes de Armissan, Salles d'Aude et Vinassan - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Restructuration réseau HTA et BTA, création postes LES MAILLEULS et LANGEL et ARMOIRE MAYRAL - Dossier n° 54 000B du 29.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3608)**

La directrice départementale de l'équipement  
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Le poste de transformation Langel sera de teinte verte et des plantations d'essence locale seront réalisées sur la rive du ruisseau en continuité avec l'existant jusqu'au futur poste pour atténuer son impact visuel. L'armoire Mayral ne dépassera pas le sommet de la digue Mayral afin de ne pas être visible depuis le site classé ; elle sera de teinte verte, encastrée dans le talus et recevra un renfort végétal d'essence locale. Le poste Mailleuls recevra également un renfort végétal d'essence locale.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Béziers et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le directeur régional de l'environnement de Montpellier
- Mrs. les maires de Armissan, Salles d'Aude et Vinassan

Carcassonne, le 29 septembre 2006  
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
 SERVICES FISCAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3490 portant constitution de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de la direction des services fiscaux de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est créé au sein de la direction des services fiscaux une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de fournitures, de services ou de travaux se rapportant à la direction des services fiscaux de l'Aude et/ou à la cité administrative de Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

La composition de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 1 ci-dessus est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- le directeur des services fiscaux ou son représentant, président,
- deux membres de la division des ressources humaines et budgétaires.

Lorsque la commission siège en jury de concours dans les conditions prévues à l'article 24-1 du code des marchés publics :

- deux professionnels, désignés par le président du jury, qualifiés en architecture ou en ingénierie, selon les nécessités du projet à réaliser, en qualité de personnalités compétentes. Toutefois, en application des dispositions prévues à l'article 74 III a) du code des marchés publics, si la procédure retenue est celle de l'appel d'offres, les membres de la commission ainsi désignés en application des d et e de l'article 24 ont voix consultative.

2) Membres avec voix consultative :

- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- en tant que de besoin, toute personne en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la division des ressources humaines et budgétaires. La commission se réunit dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES VETERINAIRES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3281 autorisant Monsieur DAVANNE à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément.*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Monsieur Emile DAVANNE est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé : 3 Chemin des Auzines, 11200 ARZENS MINERVOIS, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Herman Orientale	Testudo Boettgeri	2

**ARTICLE 2**

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 3**

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

**ARTICLE 4**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

**ARTICLE 5**

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 6**

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

**ARTICLE 7**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

**ARTICLE 8**

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

**ARTICLE 9**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**ARTICLE 10**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

**ARTICLE 11**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

**ARTICLE 12**

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

**ARTICLE 13**

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur. Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

**ARTICLE 14**

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**ARTICLE 15**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

**ARTICLE 16**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

**ARTICLE 17**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 18**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 20**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Emile DAVANNE.

Carcassonne, le 7 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Dr Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3398 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Laurent MICHEL***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée d'un an : Monsieur Laurent MICHEL - 11 rue d'Ariane - 31140 L'UNION.

**ARTICLE 2 :**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

M. Laurent MICHEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3421 portant attribution d'un agrément sanitaire pour la purification et l'expédition des coquillages vivants***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément sanitaire pour l'Union Européenne, est attribué à titre conditionnel, pour une durée de trois mois, à l'établissement de monsieur David MURCIA, conchyliculteur, situé mas n° 27 et 28, du Grau de Port Leucate à Leucate 11370, pour la purification, l'expédition de coquillages vivants sous le numéro : FR 11-202-083-CE

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément sanitaire concerne la purification et l'expédition des mollusques bivalves des groupes 2 et 3 ;

**ARTICLE 3 :**

A tout moment, en cas de manquement aux conditions définies par les arrêtés du 08 juin 2006, du 25 juin 1995, susvisés et les règlements CEE n° 852/2004, n° 178/2002, n° 853/2004, l'agrément sanitaire peut être suspendu, voire retiré selon les dispositions de l'article 233-2 du code rural.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M le sous-préfet de Narbonne, Mme le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, M. le Maire de Leucate, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3524 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Jérôme PINET - 27 bis cours colonel Petit Pied - 09500 Mirepoix***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée d'un an :  
Monsieur Jérôme PINET - 27 bis cours Colonel Petit Pied - 09500 Mirepoix

**ARTICLE 2 :**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur PINET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3527 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Fabienne FOURTY, à la D.D.S.V***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour la période du 9 octobre 2006 au 31 décembre 2006, Melle Fabienne FOURTY est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à la D.D.S.V., toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Melle Fabienne FOURTY est placée en résidence administrative à Carcassonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3308 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude établie au vu du procès-verbal de délibération du jury comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

1er	RENAUT Anthony	LEZIGNAN
2ème	ROUBERTIE Vincent	CARCASSONNE
3ème	DODEMAN Aldwin	NARBONNE
4ème	CUTRUPI Sébastien	LEZIGNAN
5ème	ALQUIER Sylvain	LEZIGNAN
6ème	ASSIE Jean-Baptiste	CARCASSONNE
7ème	PICAUD Marie	NARBONNE
8ème	DEJEAN Christophe	LEZIGNAN
9ème	MONTAGNE Romain	NARBONNE
10ème	TABELLION Edouard	NARBONNE
11ème	CHENE Quentin	SIGEAN
12ème	MEDINA Jérôme	SALLES SUR L'HERS
13ème	LIGNON Vincent	NARBONNE
14ème	BRINGUIER Ugo	LEZIGNAN
15ème	RANCOULE Guillaume	LEZIGNAN
16ème	DEDIEU Gaëtan	LEZIGNAN
17ème	COLIN Maxime	SALLES SUR L'HERS
18ème	BONNET Anthony	SIGEAN
19ème	GILLET Elodie	NARBONNE
20ème	MONTEIL Christophe	LEZIGNAN
21ème	ENGLER Romain	CARCASSONNE
22ème	TORT Laurent	CARCASSONNE
23ème	SALVADOR Aurélien	LEZIGNAN
24ème	RODRIGUEZ Martial	SIGEAN

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 septembre 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

## PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

### **AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de la décision n° 191-11-06 relative à la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de LIMOUX**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Limoux est modifié comme suit :

Représentante de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-techniques :  
- Madame Odette RIBA

**ARTICLE 2 :**

Le mandat de Madame RIBA est de trois ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 2 août 2006  
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
Pour la directrice et par délégation,  
Pierre BEUF

***Extrait de l'arrêté n° 2006-37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Castelnaudary***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : 520 900,21 euros et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 473 783,63 euros  
- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 388 671,18 euros ;  
- dont actes et consultations externes : 82 273,21 euros ;  
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 1 822,46 euros ;  
- dont forfait « de petit matériel » (FFM) : 1 016,78 euros

2°) Le montant correspondant aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale s'élève à : 47 116,58 euros

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 2 août 2006  
Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2006-38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : 6 931 226,56 € et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 6 095 146,88 €  
- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 5 461 931,98 € ;

- dont actes et consultations externes : 586 093.63 € ;
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 35 713.51 €
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 11 407.76 €
- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 836 079.68 €
- dont spécialités pharmaceutiques : 499 049.58 €
- dont produits et prestations: 337 030.10 €

## ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 4 août 2006  
 Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Pour le directeur,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

---

### ***Extrait de l'arrêté n° 2006-39 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

## ARTICLE 1ER

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : 3 439 443.19 € et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3 211.859.38 €
- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 690 711.83 € ;
- dont actes et consultations externes : 464 090.67 € ;
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 46 634.78 €
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 10 422.10 €
- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 227 583.81 €
- dont spécialités pharmaceutiques : 46 841.39 €
- dont produits et prestations: 180 742.42 €

## ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 10 août 2006  
 Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Pour le directeur,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-41 fixant le tarif de prestations de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram pour l'année 2006**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le tarif de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 à la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram est fixé à 93,56 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 29 août 2006  
Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-42 annule et remplace l'arrêté 2006-40 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Lézignan**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du second trimestre 2006 s'élève à : 382 911,93 euros et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 282 276,06 euros  
- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 231 176,33 euros ;  
- dont actes et consultations externes : 50 002,99 euros ;  
- dont forfaits « de petit matériel » (FFM): 1 096,74 euros  
2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 100 635,87 euros  
- dont spécialités pharmaceutiques : 100 635,87 euros

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 29 août 2006  
Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

## **DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3198 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1147 imposant à la société Onivins la consignation d'une somme répondant du montant des travaux de mise en conformité aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

L'arrêté préfectoral N°2005-11-1147 du 8 juin 2005 imposant à L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 PARIS et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 Port La Nouvelle, la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de huit cent mille euros répondant des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, est abrogé.

### **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### **ARTICLE 4 - COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 19 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3368 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de M. CATHALA sur la commune de MONTJOI - Installations classées pour la protection de l'environnement**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3368 en date du 13 septembre 2006 impose à M. Jean-Claude CATHALA, demeurant domaine Crabié 81100 CASTRES de procéder immédiatement à l'établissement des mesures ci-après citées dans la carrière de marbre qu'il exploite au lieu-dit « Lauza del Fraysié » sur le territoire de la commune de MONTJOI.

- les pistes dont la pente est supérieure à 20 % doivent être immédiatement fermées.
- la totalité des pistes utilisées pour les véhicules doivent être équipées d'un dispositif difficilement franchissable.

L'activité est suspendue jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la mise en conformité totale avec la réglementation aient été prises.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie de Montjoi. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 13 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3484 autorisant LAFARGE COUVERTURE à exploiter une carrière de terres argileuses et de graves naturelles sur le territoire de la commune de Limoux**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3484 en date du 22 septembre 2006 autorise la société LAFARGE COUVERTURE, dont le siège social est fixé au 12 Avenue d'Italie 75013 PARIS, à exploiter une carrière à ciel ouvert pour la production de terres argileuses et de graves naturelles implantée sur le territoire de la commune de Limoux au lieu-dit « Vendémies ».

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique a eu lieu du 18 octobre 2005 au 18 novembre 2005 inclus dans les communes de Alet les Bains, Courmanel, Limoux, Magrie, Pieusse, Roquetaillade, Saint Polycarpe, et Villar Saint Anselme.

Les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, à la sous-préfecture de Limoux et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 22 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral N° 98 du 6 octobre 1989 autorisant la distillerie coopérative LA CAVALE de Pieusse à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villereglan et de Pieusse**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 en date du 22 septembre 2006 modifie les dispositions des articles n° 3.3, 3.4, 3.5 et 3.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 98 du 6 octobre 1989 et fixe des prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'unité de distillation exploitée par la Distillerie Coopérative LA CAVALE sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villereglan et Pieusse.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, à la sous-préfecture de Limoux et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 22 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**PREFECTURE MARITIME DE LA  
MEDITERRANEE**

**Extrait de l'arrêté décision n° 100/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Steffen Martin BECHTEL, Josef BLOCHL, Claus Peter Andreas GLASER, Jurgen Kurt HEYN, Rudolf HUMME, Norbert KUMMEL, Michael Gustav SCHUTT, Bernd WUSTENBECKER, Ralf Thomas SANDNER Markus Maria RICHTER, Volker SCHOMBERT sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR ».

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision abroge et remplace la décision n° 33/04 du 29 avril 2004.

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 31 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par  
empêchement de l'adjoint au préfet maritime,

Le contre amiral, adjoint territorial,  
Jean-Christophe COLLONNIER

**Extrait de l'arrêté décision n° 118/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SAMAR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Robert MacNicol et Henry Perozo Gonzalez sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SAMAR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé N 477 KA.  
L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone  
(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 119/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice. (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :  
l'indicatif de l'aéronef,  
le nom du navire,  
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),  
la destination,  
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 120/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.  
L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 122/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « ANNALIESSE »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSSE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC, 3A MPJ, 3A MXL, 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 13 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 123/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ALYSIA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ALYSIA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC, 3A MPJ, 3A MXL, 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice. (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :  
l'indicatif de l'aéronef,  
le nom du navire,  
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),  
la destination,  
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 13 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 124/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 13 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 134/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « TOMMY »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Sergio Parmeggiani, Silvio Pini et Enzo Carlino sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé HB - ZCP. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :  
l'indicatif de l'aéronef,  
le nom du navire,  
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),  
la destination,  
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 135/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ALTAIR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Mauro Allegrini est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire « ALTAIR », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS365-IADDV.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,  
 le nom du navire,  
 la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),  
 la destination,  
 le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 septembre 2006  
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
 Le commissaire général de la marine,  
 adjoint au préfet maritime,  
 Olivier LAURENS

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 136/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
 Préfet maritime de la Méditerranée  
 (...)

#### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Dave Mari, Wes Gustafson, Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et William de La Vallee sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N 486 CS et N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 septembre 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,

Le commissaire général de la marine,

adjoint au préfet maritime,

Olivier LAURENS

***Extrait de l'arrêté décision n° 137/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MARINA »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Gianni Testa, Dario Mazza et Martino Albertalli sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MARINA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé HB-ZDT.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 29/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MOECCA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Eric Delage, David Fouquiall, Dominique Romet, Marc- Olivier Gratien sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « MOECCA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type AS 350 BA (immatriculé F-GNLP), AS 350 B1 (immatriculé F-HMER), AS 350 B2 (immatriculés F-GTRD et F-HHSA), AS 350 B3 (immatriculé F-GTTB), EC 120 B (immatriculé F-GYLE), AS 355 F1 (immatriculé F-GYES). L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :  
l'indicatif de l'aéronef,  
le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),  
la destination,  
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 mai 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 30/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Jim Stock et Andrew Buehler sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « WHITE CLOUD », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 TI immatriculé N52A. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 mai 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,

Le commissaire général de la marine,

adjoint au préfet maritime,

Olivier LAURENS

**Extrait de l'arrêté décision n° 31/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PALADIN SHADOW »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morle, Patrick Domonech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « PALADIN SHADOW », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec deux hélicoptères de type EC 130 B4 immatriculés 3A-MFC et 3A-MPJ ; et un hélicoptère de type AS 355 N immatriculé 3A-MXL.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 mai 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

***Extrait de l'arrêté décision n° 32/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY ICE »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote John G. Bicker est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire « MY ICE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 P2 immatriculé AK.HLM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :  
l'indicatif de l'aéronef,  
le nom du navire,  
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),  
la destination,  
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 mai 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 33/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « CALIXE »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le Pierre Kaisin est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire « CALIXE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 120B immatriculé N406 AE.  
L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 mai 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
adjoint au préfet maritime,  
Olivier LAURENS

**Erratum à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée

L'article 2 de l'arrêté n° 29/2006 est remplacé par :

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes accusent réception dans le cadre de cette délégation, des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque le parcours de la manifestation concerne un, ou plusieurs départements (en cas d'escale), et quand il présente un caractère international.

Le reste sans changement.

---

TARIF DE PUBLICATION  
ABONNEMENT ANNUEL : 46 EUROS  
PRIX DU NUMERO : 3,84 EUROS  
LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DU "REGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION  
PREFECTURE DE L'AUDE  
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION  
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :  
M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'AUDE

IMPRESSION  
PREFECTURE DE L'AUDE  
SERVICE DE L'IMPRIMERIE

ISSN : 1141 – 3689